



CH-3003 Berne, Forum PME

***Par courriel***

[rtvg@bakom.admin.ch](mailto:rtvg@bakom.admin.ch)

Office fédéral de la communication  
Zukunftstrasse 44  
2501 Bienne

Traité par : mup  
Berne, le 10.09.2018

**Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques**

Madame, Monsieur,

Le Forum PME est une commission extraparlamentaire instituée en 1998 par le Conseil fédéral. Ses membres sont pour la plupart des entrepreneurs. Lors de procédures de consultation, le Forum PME examine les projets législatifs ayant un impact sur l'économie et formule des prises de position reflétant l'optique des petites et moyennes entreprises (PME). Notre commission se penche en outre sur des domaines spécifiques de la réglementation existante et propose, si nécessaire, des simplifications ou des réglementations alternatives. Comme les entreprises sont impliquées dans l'exécution d'une grande partie des réglementations, il importe pour le Conseil fédéral de prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que les PME ne soient pas inutilement surchargées par des tâches administratives, de leur épargner des coûts et des investissements supplémentaires ou encore des entraves à la gestion.

Nous souhaitons prendre position sur un point particulier du projet mis en consultation, celui relatif à l'assujettissement des entreprises à la redevance radio-TV. L'article 87, alinéa 5 de l'avant-projet de loi fédérale sur les médias électroniques (LME) dispose à ce propos que : « *Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaires minimal de sorte que les petites entreprises soient exemptées de la redevance* ». Cette disposition correspond à l'actuel art. 70, al. 4 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Dans sa décision du 18.10.2017 le Conseil fédéral a prévu que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500'000 francs par année devront payer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une redevance radio/TV.

Il n'existe pas en Suisse de définition légale uniforme des petites et moyennes entreprises, les critères divergent en fonction des différents domaines juridiques. Par exemple, selon la loi sur la fusion, les PME sont les sociétés qui ne dépassent pas deux des grandeurs suivantes pendant deux exercices : total du bilan de 20 millions de francs suisses, chiffre d'affaires de 40 millions et moyenne annuelle de 250 emplois à plein temps. Dans le domaine du droit de la concurrence, selon la communication PME de la COMCO, sont considérées

**Forum PME**

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, fax +41 58 463 12 11  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

comme microentreprises celles qui emploient moins de 10 collaborateurs et réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 2 millions de francs. Le droit comptable prévoit pour sa part, à l'article 957 du Code des obligations (CO), que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500'000 francs peuvent tenir une comptabilité simplifiée<sup>1</sup>. Le droit de la révision prescrit quant à lui, à l'art. 727 CO, que les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 millions de francs sont soumises au contrôle restreint<sup>2</sup>. Dans l'Union européenne, une petite entreprise est définie comme une entité occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros.

La limite de 500'000 francs pour l'assujettissement à la redevance radio-TV est, au vu de ces définitions, beaucoup trop basse et ne remplit pas le mandat fixé dans la loi à l'art. 70 al. 4 LRTV (respectivement 87, al. 5 LME), qui exige que les petites entreprises en soient exemptées.

**Requête 1:** nous sommes de l'avis qu'il devrait incomber au Parlement la responsabilité de fixer le seuil à partir duquel une entreprise est assujettie à la redevance radio-TV. Nous demandons pour cette raison que l'art. 87, al. 5 LME soit abrogé.

**Requête 2:** nous demandons que le texte de l'article 87, al. 1 LME soit modifié comme suit :

« Une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint ~~le~~un chiffre d'affaires ~~mini-~~mal fixé par le Conseil fédéral ~~supérieur à 10 millions de francs~~ durant la période fiscale au sens de l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA) close l'année civile précédente ».

Conformément aux données 2015 de l'office fédéral de la statistique, les micro et petites entreprises représentent 89,8 respectivement 8,4 pourcents du total de toutes les entreprises en Suisse (ensemble 98,2%). Or, selon les données de l'administration fédérale des contributions<sup>3</sup>, seules 76,5% d'entre elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 francs. Cela signifie, qu'avec ce seuil, la quasi-totalité des petites entreprises ne sera pas exemptée de la redevance comme le prescrit pourtant l'art. 70 LRTV. Une partie des microentreprises y sera même encore soumise. Avec un seuil de 10 millions de francs suisses, la quasi-intégralité des petites entreprises serait, conformément au mandat légal, exemptée de la redevance. Ce seuil est en outre congruent avec ceux prévus dans les autres domaines du droit suisse ainsi qu'avec le droit européen. A noter encore qu'il est à notre avis parfaitement normal que les micro et petites entreprises ne soient pas assujetties à la redevance, étant donné que leurs employés s'acquittent déjà de la redevance à titre privé au sein de leurs ménages. Avec un seuil de 500'000 francs, les micro et petites entreprises suisses devront verser un montant de redevance radio-TV équivalent à 150 millions de francs par année ! Une telle charge est à notre avis, au vu de ce qui précède, totalement inacceptable.

**Requête 3:** nous demandons que le texte de l'article 87 LME soit complété par un nouvel alinéa prescrivant que les entreprises qui ne disposent pas d'appareils de réception traditionnels et qui interdisent à leurs employés - dans une directive écrite - la réception de programmes de radio et de télévision via Internet sont exemptées de la redevance. Il n'est en effet pas acceptable qu'une entreprise (p.ex. de taille moyenne) soit obligée de payer une

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici, avec ce niveau de chiffre d'affaires, presque exclusivement de microentreprises conformément à la définition de l'office fédéral de la statistique (microentreprises : de 1 à 9 emplois, petites entreprises : de 10 à 49 emplois et entreprises de taille moyenne : de 50 à 249 emplois).

<sup>2</sup> Deux critères supplémentaires sont encore prévus : total du bilan ne dépassant pas 20 millions de francs et nombre d'emplois inférieur à 250.

<sup>3</sup> Cf. feuille d'information de l'OFCOM du 22.11.2017 « [Redevance des entreprises pour la radio-TV](#) ».

redevance pour un service qu'elle n'utilise pas. Les seuls cas où une redevance à charge des entreprises est justifiée sont ceux où la réception des programmes est destinée à la clientèle.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, chef de la direction de la promotion économique du Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Copie à: Commissions des transports et des télécommunications du Parlement